

Service Environnement

Arrêté n° 38-2022-04-25-00004

**en application de l'article R.181-46-II  
du code de l'environnement  
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 38-2019-07-05-011  
du 5 juillet 2019**

**relatif à la plage de dépôts du SONNANT**

**Commune de GIERES**

**Bénéficiaire : Grenoble Alpes Métropole**

**Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3140 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (appelée GEMAPI), dont l'autorité compétente est Grenoble Alpes Métropole pour la partie aval du Sonnant depuis le 1er janvier 2018, conformément à la loi « Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et à la loi NOTRe du 7 août 2015 .

**VU** l'arrêté préfectoral N°38-2019-07-05-011 en date du 5 juillet 2019 portant reconnaissance d'antériorité de la plage de dépôt du Sonnant d'Uriage soumis à autorisation et valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien ;

**VU** le porter à connaissance au titre de l'article R181-46-II du Code de l'environnement, reçu le 23 juillet 2021, présenté par Grenoble Alpes Métropole, enregistré sous le n°38-2021-00260 concernant les travaux de sécurisation de la plage de dépôt du Sonnant d'Uriage sur la commune de Gières ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↺ identification du demandeur,
- ↺ localisation du projet,
- ↺ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↺ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↺ document d'incidences,
- ↺ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↺ éléments graphiques ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 14 février 2022 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire en date du 22 février 2022, comportant notamment des plans modificatifs des ouvrages, tenant compte du retour d'expérience tiré de l'évènement hydrométéorologique exceptionnel du 29 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et qu'elle répond notamment à l'orientation fondamentale n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le volume de 12 500 m<sup>3</sup> de la plage de dépôt ne permet pas de la classer comme un aménagement hydraulique en vertu de l'article R. 562-18 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux proposés permettent d'améliorer la sûreté du bassin écrêteur en permettant de contenir une crue de période de retour 10 ans dans le bassin et d'éviter sa rupture en cas de crue plus importante avec l'aménagement d'un déversoir ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux tiennent compte du retour d'expérience tiré de l'évènement hydrométéorologique exceptionnel du 29 décembre 2021, nécessitant l'ajout d'un piège à embâcle supplémentaire dans la plage de dépôts à l'aval immédiat du passage à gué ainsi que la reprise des grilles de l'ouvrage de prise d'eau de vidange de la plage de dépôts par la création de fenêtres d'évacuation visant à limiter le colmatage de cet ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que les études hydrauliques et de stabilité réalisées pour la conception des ouvrages figurant dans le porter à connaissance ont été réalisées par un bureau d'études agréé pour la réalisation de telles études sur les digues et barrages classés ;

**CONSIDÉRANT** que le classement des ouvrages en système d'endiguement au titre de la rubrique 3.2.6.0 doit faire l'objet d'un dossier à venir d'autorisation environnementale avec étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de sécurisation prévus sont des adaptations notables, non substantielles de l'ouvrage déjà autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 portant reconnaissance d'antériorité de la plage de dépôt du Sonnant d'Uriage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

**ARRÊTE**

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Grenoble Alpes Métropole (GAM) est le bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du Code de l'environnement.

### Article 2 : Objet de l'autorisation et localisation

Les travaux entrepris par Grenoble Alpes Métropole concernent d'une part des travaux de sécurisation de la plage de dépôt du Sonnant d'Uriage situé immédiatement à l'amont de son passage en souterrain sur un linéaire approximatif d'un kilomètre avant rejet à l'Isère et d'autre part de création d'un piège à embâcles au niveau de la combe de Gières.

Les travaux sont localisés sur la commune de Gières.

Au titre de la loi sur l'eau, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, concernée par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime administratif du projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter	Secteur(1) concerné
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur de l'ouvrage : L > 100 m  <b>A</b> <b>(modification des ouvrages déjà autorisés)</b>	Arrêté du 28 novembre 2007 (par analogie)	1 et 2
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	<b>D</b>	Arrêté du 13 février 2002 modifié	2
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Travaux d'entretien dans le lit mineur susceptibles de détruire une superficie inférieure à 200 m <sup>2</sup> de frayères  <b>D</b>	Arrêté du 30 septembre 2014	1 et 2.

(1) secteur 1 : plage de dépôt ; secteur 2 : piège à embâcles ; voir plans en annexe 2

### Article 3 : Caractéristiques des aménagements

Les installations, ouvrages, travaux doivent être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

#### 3-1 : Caractéristiques des aménagements de la plage de dépôt (secteur 1)

Le projet concernant la plage de dépôt consiste à rehausser et conforter les talus du bassin, créer un déversoir de sécurité, obstruer le vannage de fond, remettre en état la cage de protection à l'entrée du passage souterrain et reprendre le canal d'amenée.

Les travaux correspondants sont répartis comme suit :

##### Rehausse d'ouvrage à la cote de 221.00 m NGF :

- Rehausse du mur de la digue SUD sur un linéaire d'environ 120 m et une hauteur de rehausse comprise entre 80 cm et 1,0 m
- Rehausse de la digue Nord sur une linéaire d'environ 140 m et une hauteur de rehausse comprise en 15 et 60 cm
- Rehausse côté Rue des Marronniers (max 60 cm)
  - Mise en place de batardeaux amovibles au niveau de la voirie pour canaliser l'eau vers la plage de dépôt
  - Reprise base étanche grillage de la plage de dépôt sur 20 m
  - Reprise du portail d'accès avec mise en place d'un module étanche en partie inférieure
- Rehausse partie basse garde-corps amont du Pont de la Rue des Marronniers sur 14 m, hauteur de 20cm

Réalisation d'un déversoir de sécurité sur une longueur de 21m hors rampe, calé à la cote de crue décennale, soit 220.45 m NGF

Réparation du génie civil de l'ouvrage de prise d'eau et rénovation des grilles de protection, comprenant la création de fenêtres d'évacuation afin de limiter le colmatage de l'ouvrage

Remplacement des murets du canal d'amenée, vers l'ouvrage enterré, par des enrochements liaisonnés réglés à 3/2

Réalisation d'un passage à gué sur la partie amont du canal d'amenée ; largeur 3m, longueur 10 m

Mise en place d'un piège à embâcles constitué de 6 IPN verticaux à l'aval immédiat de ce passage à gué

Création de quatre pertuis dans le mur existant entre digue Ouest et résidence des Myosotis. L'aménagement de ce mur existant complète le bassin de dissipation d'énergie, en aval du déversoir, afin d'amortir une partie de l'écoulement.

Traitement de la Renouée du Japon dans les déblais

Abattage des arbres en pied de la digue Ouest soit environ 300 m<sup>2</sup> (nombre de sujets faible)

#### 3-2 : Caractéristiques des aménagements du piège à embâcles (secteur 2)

Le projet concernant le piège à embâcles consiste à positionner une grille d'une longueur de 10 m, en travers du sonnante, supportée par 4 HEB qui sont ancrés dans deux massifs en béton de 65 m<sup>3</sup> chacun, positionnés en crête des berges. Les massifs d'ancrage sont protégés des affouillements par la mise en place d'enrochements, liaisonnés au béton, sur les berges au droit et de part et d'autre des HEB. Toujours pour éviter les affouillements, des enrochements libres, calibres 1000/3000 kg et 100/300 kg, sont mis en place sur le fond du lit respectivement en aval et en amont du piège à embâcles sur une épaisseur de 2,5 m et d'1 m.

Les travaux comprennent la création d'une rampe d'accès sur la rive gauche pour l'entretien du dispositif.

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques et engagements du bénéficiaire**

#### **4.1 – Les mesures à engager préalablement au démarrage des travaux du piège à embâcles**

Le bénéficiaire doit préalablement au démarrage des travaux du piège à embâcles :

- réaliser une pêche de sauvetage qui doit s'étendre 20 m au minimum à l'amont du chantier,
- prévoir le passage d'un écologue préalablement aux opérations de défrichage pour repérer les arbres favorables à la faune et mettre en place un protocole d'abattage doux.

#### **4.2 - Information préalable au commencement des travaux**

Le bénéficiaire doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr), l'Office Français de la Biodiversité par courriel [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr) et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **4.3 – Piège à embâcles**

La coté basse de la grille du piège à embâcles doit être positionnée à une altitude supérieure à la ligne d'eau générée d'une crue biennale.

Comme mesure favorisant la biodiversité, les bois issus du défrichage doivent être laissés sur place, en dehors des zones de débordement des crues.

Des nichoirs en faveur des chiroptères ou des autres espèces d'avifaune liées au cours d'eau sont mis en place sous les deux ponts situés à proximité du secteur de travaux.

Lors de la remise en état des lieux, une opération de plantation de la ripisylve doit être réalisée.

#### **4.4 – Les mesures à prendre en phase travaux**

Lors de la réalisation des travaux du déversoir de la plage de dépôt, une digue provisoire est mise en place pour limiter les zones d'inondation à l'aval du chantier.

Les engins, le matériel et les matériaux de chantier sont stockés en dehors du lit mineur.

Pour limiter les apports de matières en suspension pendant des travaux dans le cours d'eau, des dispositifs doivent être prévus.

Un suivi météorologique journalier est mis en œuvre pendant toute la durée des travaux afin d'anticiper les risques liés aux crues.

En cas d'émission d'un bulletin d'alerte de Météo France de niveau orange et d'annonce de pluies significatives, des mesures de sécurité sont mises en œuvre avec un retrait immédiat des personnels et des engins présents sur le chantier et une mise en sécurité du matériel.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

#### **4.5 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes**

Les travaux ne doivent pas engendrer de contamination du site, liée aux espèces végétales exotiques envahissantes présentes sur le site lesquelles devront être traitées selon les règles de l'art en vigueur.

Les engins de chantier seront préalablement nettoyés.

#### **4.6 - Pollution en phase chantier**

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux afin d'éviter qu'il ne se reproduise, d'en évaluer les conséquences et d'y remédier. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet, le maire et le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, doivent être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec doit, dans la mesure du possible, être garantie.

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

#### **4.7 - Période de réalisation des travaux du piège à embâcles**

Les travaux sont à réaliser entre les mois de mai et septembre.

#### **4.8 - Les mesures de suivi en phase exploitation**

Le suivi post travaux doit être réalisé par un écologue pendant 3 ans et porter notamment sur les espèces exotiques envahissantes.

Le pétitionnaire doit en cas de crue procéder à la surveillance et à l'entretien de la plage de dépôt et du piège à embâcles.

### **Article 5 : Modifications des prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

## **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

L'exécution des travaux, objet de l'autorisation, doit être achevée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation, objet du présent arrêté préfectoral, sera caduque.

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R.181-46 et R.214-96 du Code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation surligné aux points concernés par les modifications.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service police de l'eau et l'O.F.B. (Office Français de la Biodiversité), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

#### **Article 9 : Accès aux installations des services de contrôle**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

##### **Le service en charge de la police de l'eau de l'Isère**

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

##### **Le service départemental de l'O.F.B de l'Isère**

mel : [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr)

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet, au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

**Article 13 : Publications**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Gières et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Gières pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal de Gières, et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 14 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie de Gières dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.



**Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,  
Le maire de la commune de Gières,  
Le directeur départemental des territoires de l'Isère,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le **25 AVR. 2022**

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale

**Eléonore LACROIX**





**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service Environnement

**ANNEXES**

à  
Arrêté n°

en application de l'article R.181-46-II  
du code de l'environnement  
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 38-2019-07-05-011  
du 5 juillet 2019

relatif à la plage de dépôts du SONNANT

Commune de GIERES

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**ANNEXE 1** : Localisation du projet

**ANNEXE 2** : Plan des ouvrages

Vu pour être annexées à mon arrêté N° 38-2022-04-25-00004 du 25 AVR. 2022

Le préfet

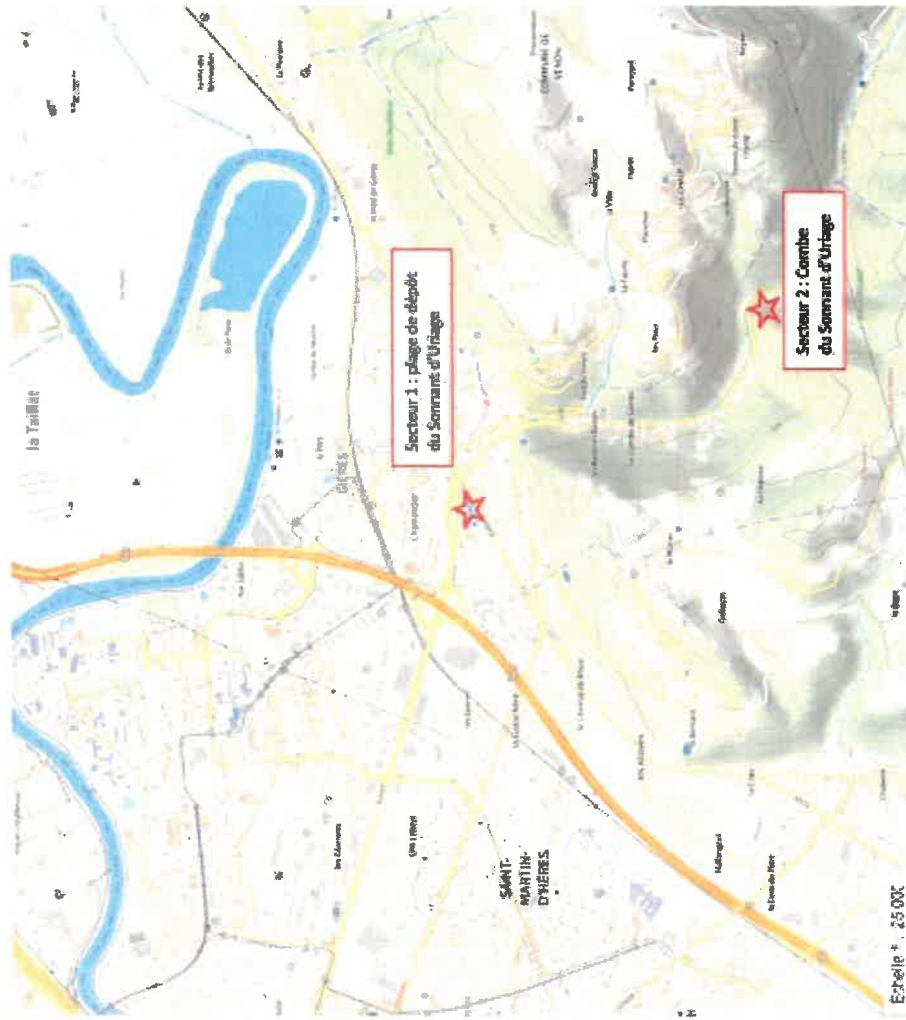
Pour le Préfet et par délégué  
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX



## ANNEXE 1 - Localisation du projet

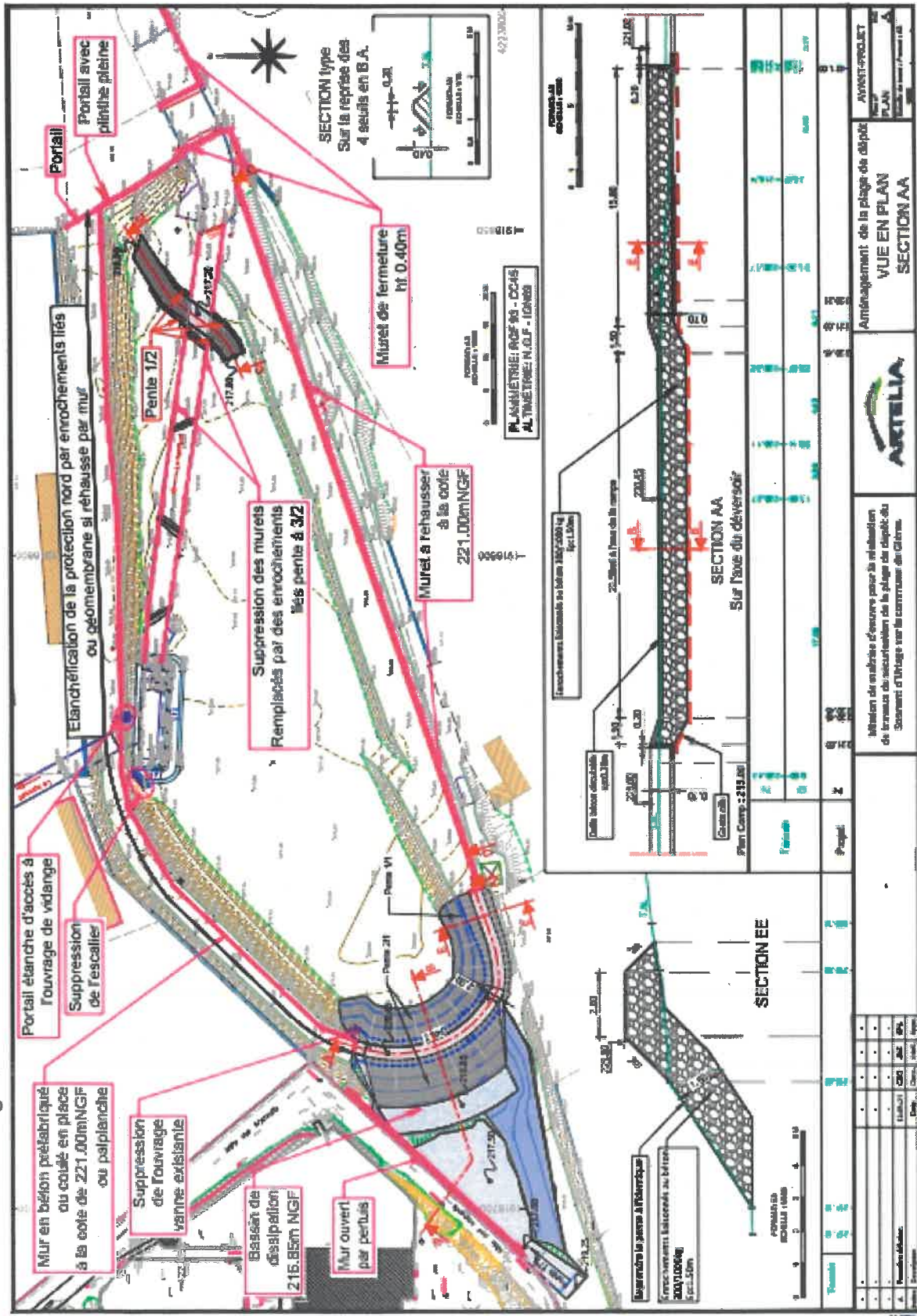
### Secteur 1 :



Pour le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale

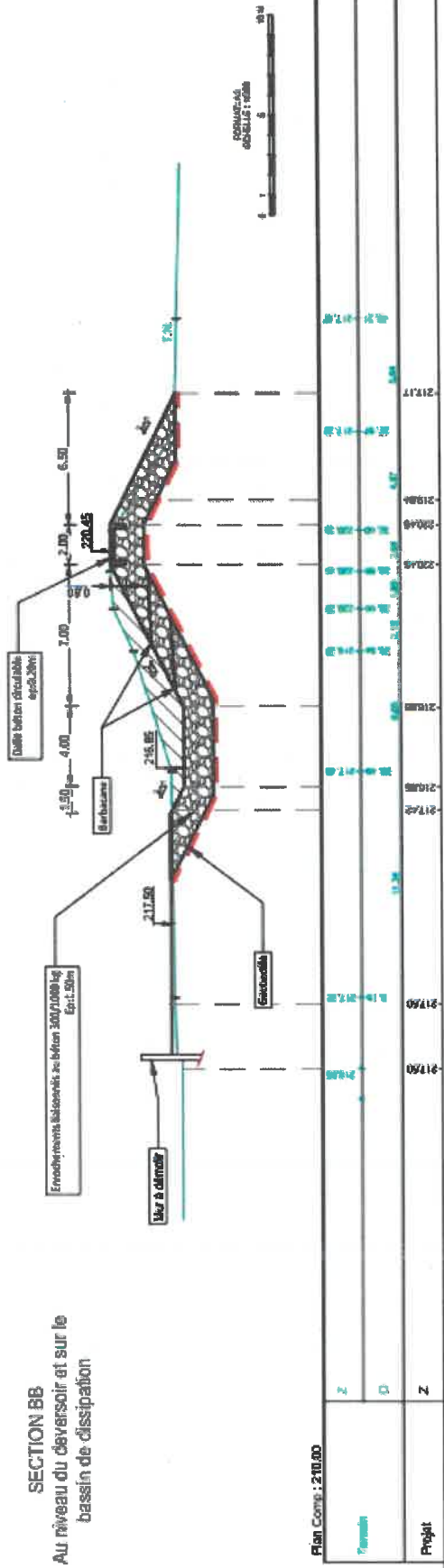
Eléonore LACROIX

# ANNEXE 2 – Plan des ouvrages

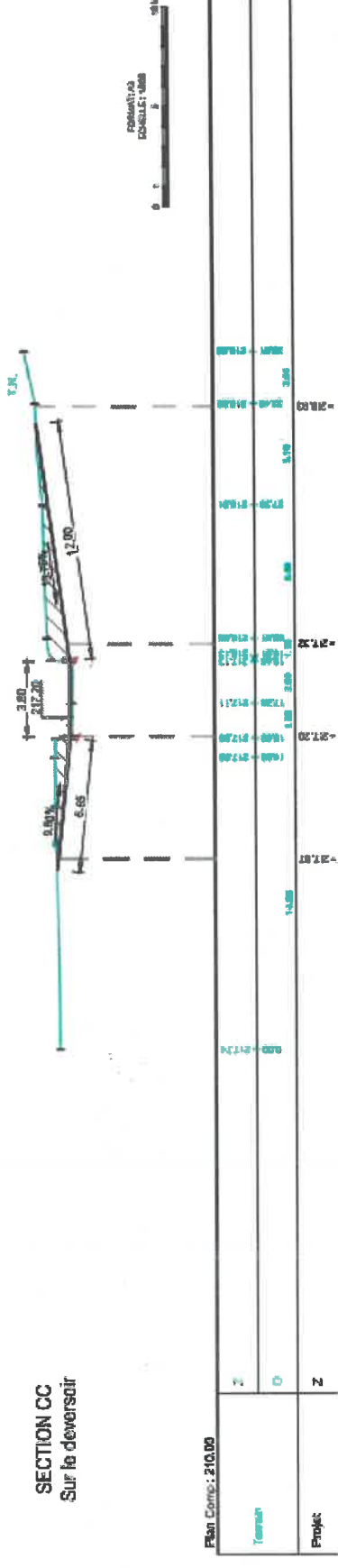


Pour le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
  
Eléonore LACROIX

**SECTION BB**  
 AU niveau du déversoir et sur le bassin de dissipation



**SECTION CC**  
 Sur le déversoir



**SECTION DD** Retaisse du mur sud



<p>Plan Comp. : 210.00</p> <p>Travaux</p> <p>Projet</p>		<p>Plan Comp. : 218.00</p> <p>Mur existant</p> <p>Projet</p>	
<p>AVANT-PROJET</p> <p>NOUVEAU</p> <p>COUPÉE</p> <p>NOUVEAU</p>	<p>Aménagement de la plage de dépôt</p> <p>SECTION BB - SECTION CC</p> <p>SECTION DD</p>		<p>Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du travail de sécurisation de la plage de dépôt du Sonech d'Uriage sur la commune de Gières</p>
<p>R</p> <p>Projet</p> <p>Dessiné</p> <p>MB</p>	<p>MB</p> <p>MB</p> <p>MB</p> <p>MB</p>	<p>MB</p> <p>MB</p> <p>MB</p> <p>MB</p>	<p>MB</p> <p>MB</p> <p>MB</p> <p>MB</p>

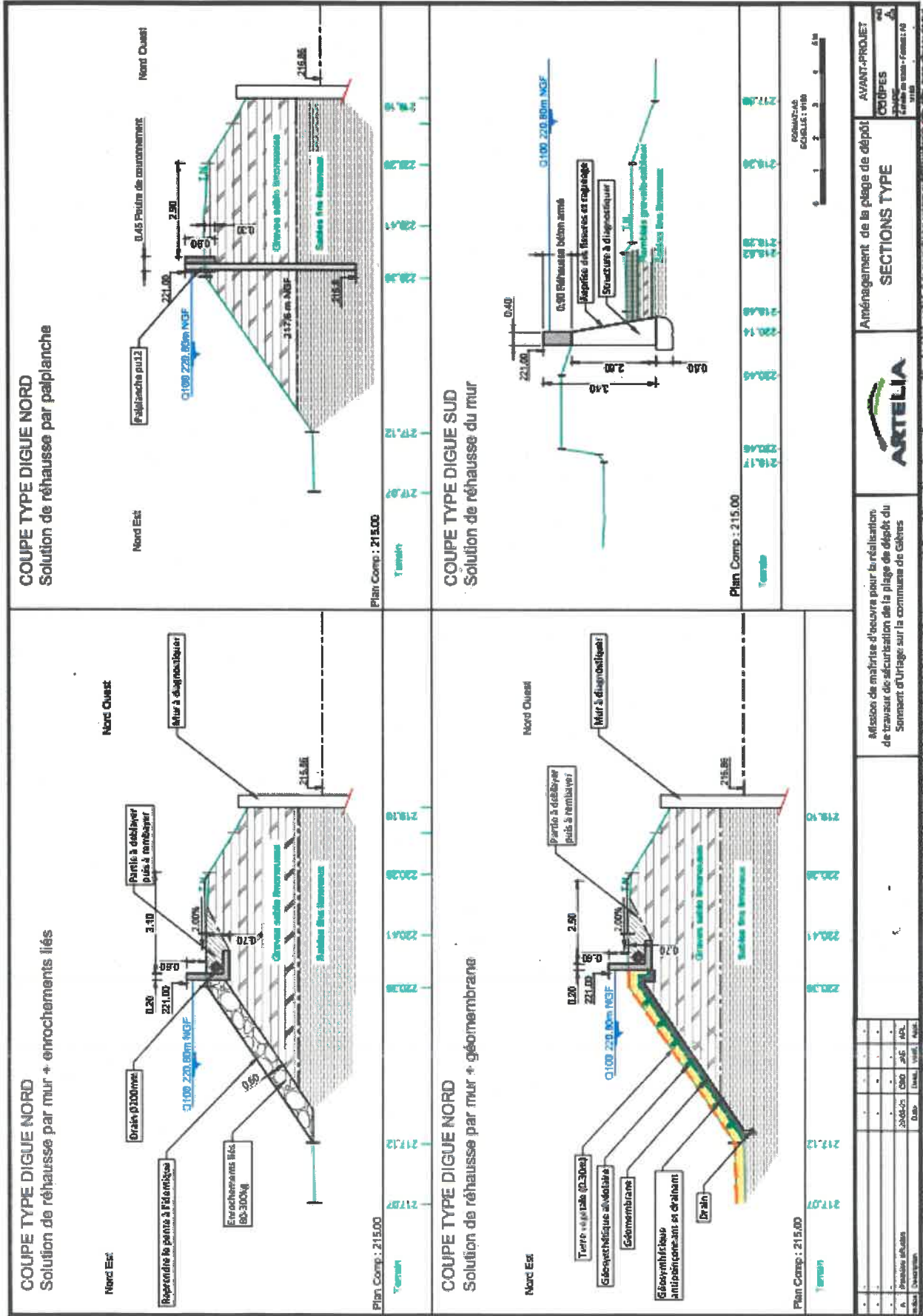
Date de tracé : 20/02/2021

Projet Autonome : L'opération de sécurisation de la plage de dépôt du Sonech d'Uriage sur la commune de Gières

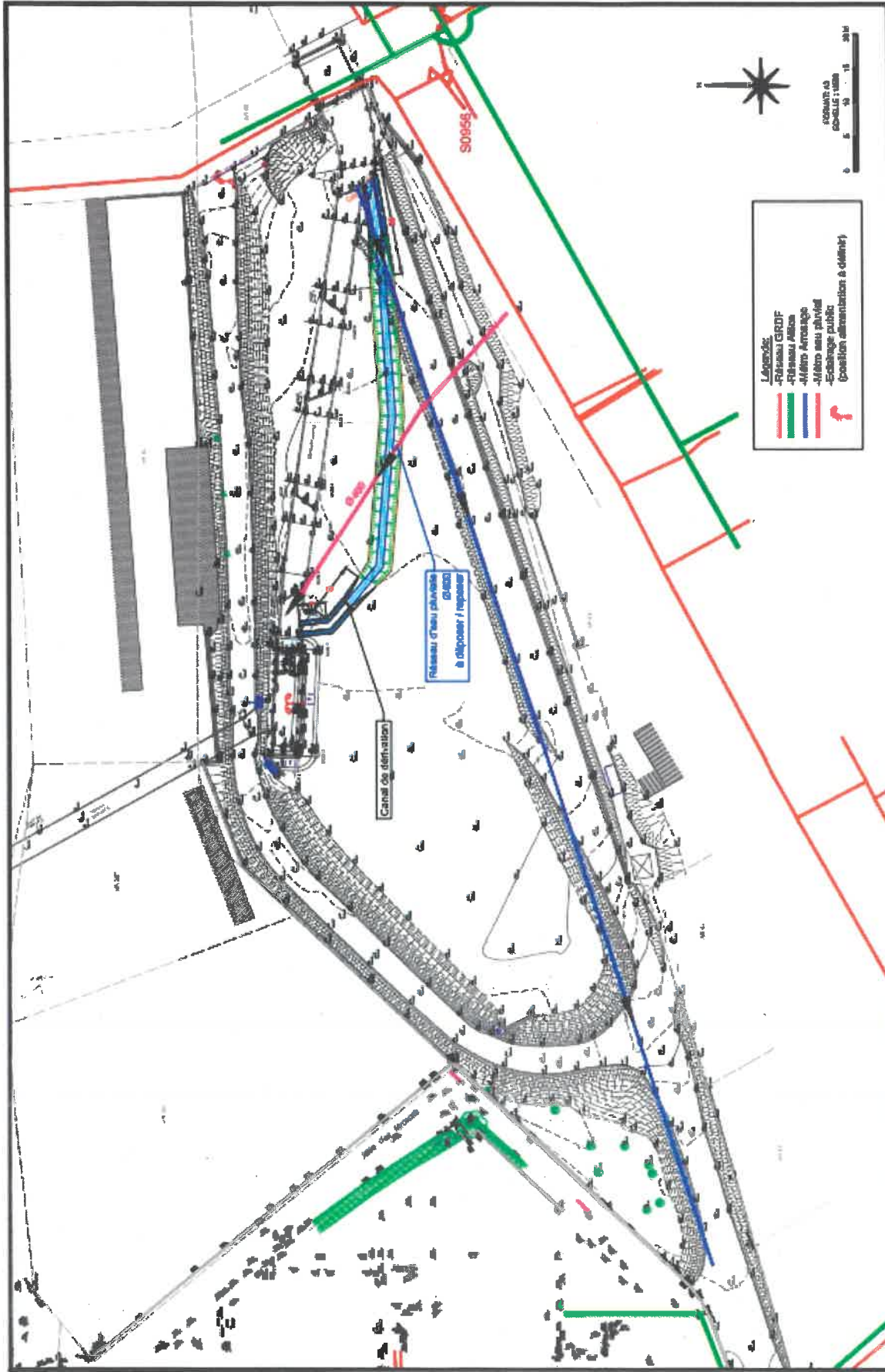
Pour le Préfet, et par délégation,  
 la Secrétaire Générale  
 Eléonore LACROIX

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX



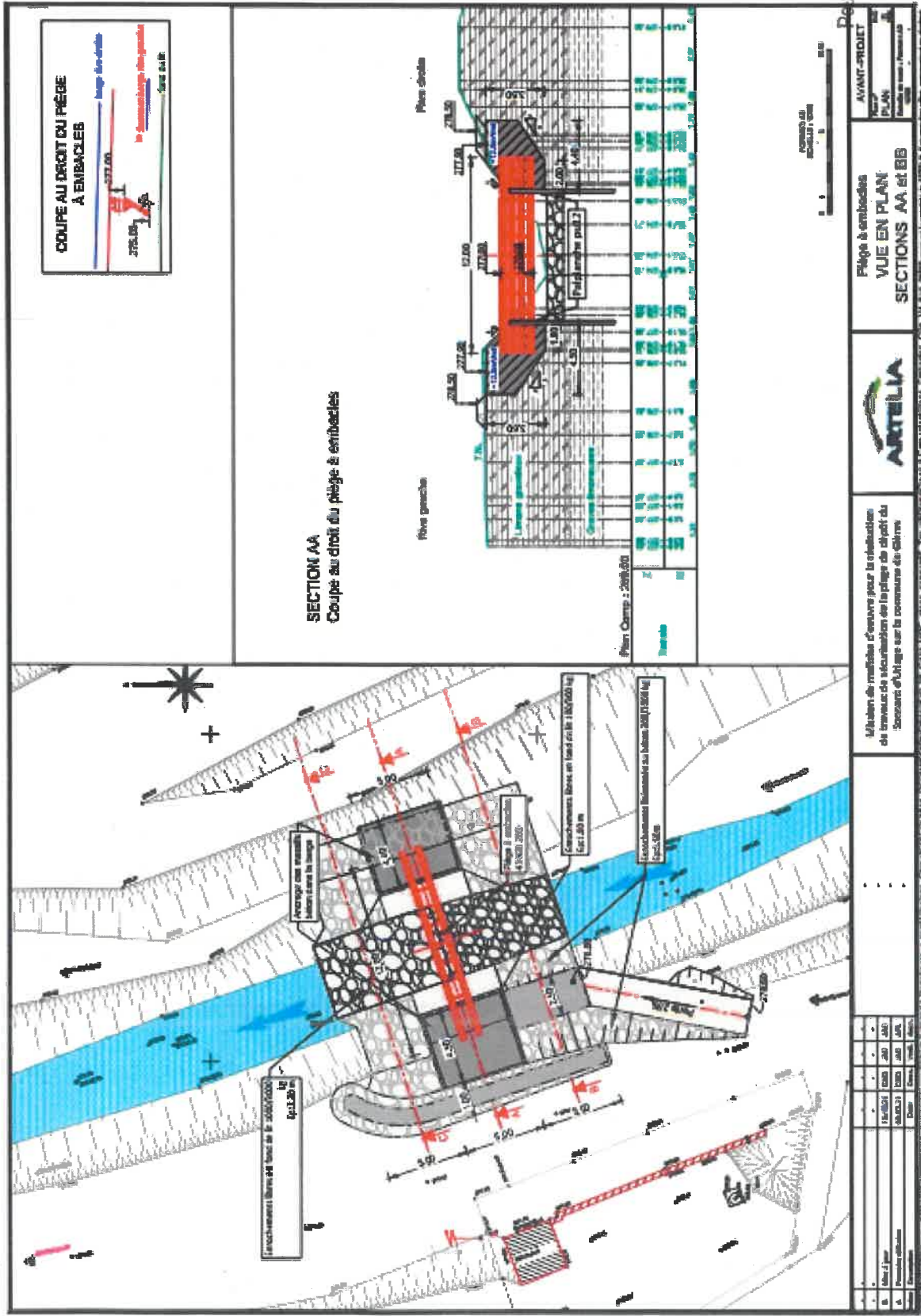




<p><b>Aménagement de la plage de dépôt</b> Dérivation travaux • réseaux</p>	<p><b>AVANT-PROJET</b> RESEAUX Léonore Lacroix - Février 2018</p>																		
																			
<p>Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de sécurisation de la plage de dépôt du Sersaint d'étrage sur la commune de Calais</p>																			
	<table border="1" style="border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%;">Date</td> <td style="width: 10%;">Etat</td> <td style="width: 10%;">Version</td> <td style="width: 10%;">Auteur</td> <td style="width: 10%;">Approuvé</td> <td style="width: 10%;">Date</td> </tr> <tr> <td>2018-07</td> <td>CD</td> <td>01</td> <td>PL</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>DSP</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Date	Etat	Version	Auteur	Approuvé	Date	2018-07	CD	01	PL			DSP					
Date	Etat	Version	Auteur	Approuvé	Date														
2018-07	CD	01	PL																
DSP																			

Pour le Préfet, et par délégation  
la Secrétaire Générale

**Eléonore LACROIX**



Par le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
Eléonore LACROIX